

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**

**DATE DE CONVOCAION**

19-09-2023

**DATE D’AFFICHAGE DE LA  
CONVOCAION**

19-09-2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 29  
PRÉSENTS : 20  
VOTANTS : 25

**N° DE LA DÉLIBÉRATION**  
**2023-25-09 - N°48**

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

10 OCT. 2023

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

**Présents :**

Monsieur Patrick RAUSCHER, Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Carole GAUTHIER, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Marilyne NGANTCHUE, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur Jean-Jacques LE TALBODEC.

**Absents représentés :**

M. HERSCHKORN	donne pouvoir à	M. SOULIER
M. VENTALON	donne pouvoir à	Mme DENECE
Mme VIGNAS	donne pouvoir à	Mme MARQUES
Mme FONTENEAU	donne pouvoir à	Mme PELOUIN
M. PENDARIES	donne pouvoir à	Mme PENDARIES
Mme FABRE	donne pouvoir à	Mme NGANTCHUE

**Absents non représentés :**

M. RINGEVAL, Mme CARTAU-OURY, M. BEL ANGE

**Secrétaire de séance :** Madame Christelle PELOUIN

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE  
MAIRE CONTRE X POUR HARCELEMENT**

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE CONTRE X POUR HARCELEMENT**

*Sur proposition de Madame PELOUIN,*

**VU** le CGCT, notamment son article L.2123-35 ;

**VU** la demande d'octroi de la protection fonctionnelle transmise par Monsieur le Maire le 18 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que monsieur Le Maire est victime des faits suivants :

La délinquance, les incivilités, les insultes et les troubles à l'ordre public ont fait l'objet d'une attention particulière de l'équipe municipale depuis le début de son mandat, en juillet 2020.

Les agissements et les comportements totalement inappropriés de plusieurs individus à l'égard du Maire notamment, ont bien évidemment pour but de le faire vivre dans une angoisse permanente, craignant constamment une atteinte à son intégrité physique, voire à sa vie et à celles de ses proches.

Tous les Saintryens ont pu assister à la situation intolérable qui a atteint son paroxysme le 11 janvier 2021 lorsque l'édile, pourtant représentant direct de la République et donc de l'autorité, a découvert des graffitis l'insultant et le menaçant, couvrant les façades de l'école du Parc et de la mairie, lieux pourtant à la fois symboliques et représentatifs des valeurs républicaines françaises.

A la suite de ces événements, un rassemblement républicain a été organisé le 16 janvier 2021 auquel plus de 400 personnes ont assisté, notamment de nombreux élus locaux et Parlementaires.

Les insultes, intimidations, menaces et autres ont fait l'objet de plusieurs plaintes qui ont conduit un Parlementaire à interpellier le garde des sceaux au Sénat, le mercredi 16 février 2022, sur la sécurité des élus en France et plus particulièrement sur la situation de Monsieur Patrick Rauscher, Maire de Saintry-sur-Seine.

D'autres événements ont eu lieu depuis, notamment un regroupement de plusieurs dizaines d'individus devant le domicile de Monsieur Le Maire, pourtant situé dans une propriété privée. La liste est longue et les violences répétées, verbales, psychologiques ou physiques auxquelles Monsieur Le Maire est confronté depuis le début de son mandat sont inacceptables et doivent cesser au plus vite.

**CONSIDERANT** que l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».*

**CONSIDERANT** que les faits de harcèlement ont été commis contre la personne du Maire du fait de ses fonctions.

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire a besoin de l'accompagnement d'un avocat notamment dans le cadre de la plainte déposée.

**CONSIDERANT** qu'il y a, dans ces conditions, lieu d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits objets de la demande soumise par lui 18 septembre 2023.

**CONSIDERANT** que la décision octroyant la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil municipal et doit donner lieu à une délibération spécifique. Les élus concernés doivent s'abstenir de participer à cette délibération ;

Monsieur le Maire ne pouvant participer à cette délibération, sort de la salle.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré au scrutin secret, les résultats sont les suivants :**

- |                                |    |
|--------------------------------|----|
| - Nombre de votants :          | 25 |
| - Bulletins blancs :           | 02 |
| - Bulletins nuls :             | 01 |
| - Nombre de bulletins POUR :   | 20 |
| - Nombre de bulletins CONTRE : | 02 |

**ACCORDE** la demande de protection fonctionnelle à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire, sur les faits de harcèlement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, domicilié 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

A Saintry-sur-Seine, le 25 septembre 2023

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

